

# Compte rendu de la séance du 20 décembre 2023

**Etaient présents** : Max ORSET, Philippe DEYGOUT, Alexandre BIDAL, Laurent ROBERT, Stephan JUENET, Michèle DELORME, Danièle MAUFFREY

**Représenté** : Michel PHILIPPON par Max ORSET

**Absents et excusés** : Anthony BRUNET, Julie CHARBONNIER

Secrétaire(s) de la séance : Michèle DELORME

## Ordre du jour:

⇒ Approbation du compte rendu du 27 septembre 2023.

⇒ Pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire - Modification des statuts de la communauté de communes.

⇒ BUDGET PRINCIPAL - Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement.

⇒ BUDGET EAU- Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement.

⇒ Identification de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAErR)

Questions diverses.

## Délibérations du conseil:

### 39-2023 - Pouvoirs de police en matière d'affichage publicitaire - Modification des statuts de la communauté de communes. ( 2023 D 39)

La loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

Pour rappel, l'affichage publicitaire concerné ici regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités (voir annexe I).

Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- Les compétences « réglementaires » caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes. L'existence de ce document transférait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. Quelques communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP.

- Et les compétences de police administrative de la publicité qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation.

La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée.

En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes **de plus de 3500 habitants** sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes

- Les maires des communes **de moins de 3500 habitants** transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.

Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert

- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes

- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

- Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :
- être conservé au sein de la commune
  - être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)
- L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).

Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus sur ces questions.

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée

Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

**APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes consistant à ajouter au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un **point 11 – Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal.**

#### **40-2023 - BUDGET PRINCIPAL - Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement. ( 2023 D 40)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1<sup>er</sup> trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L. 162-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts inscrits au budget 2023.

A savoir :

Chapitres	BP 2023 + RAR 2022 + DM 2023	25%
21 immobilisations corporelles	70 500 €	17 625 €
23 immobilisations en cours	103 201 €	25 800 €
<b>Total</b>	<b>173 701 €</b>	<b>43 425 €</b>

Répartition :

Opérations	Besoins
2158 : autres installations. Matériels – outillage technique	10 125,00 €
21568 : défense incendie	5 000,00 €
21111 : terrains nus	2 500,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisation corporelles</b>	<b>17 625,00 €</b>
2315 : immos en cours – inst. Techn.	25 800,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>25 800,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>43 425,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE** l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

#### **41-2023 - BUDGET EAU - Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement. ( 2023 D 41)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1<sup>er</sup> trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L. 162-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts inscrits au budget 2023.

A savoir :

Chapitres	BP 2023 + RAR 2022 + DM 2023	25%
21 immobilisations corporelles	7 320, 00 €	1 830,00 €
<b>Total</b>	<b>7 320,00 €</b>	<b>1 830,00 €</b>

Répartition :

Opérations	Besoins
21561 : installations, matériels et outillage technique – Service de distribution d'eau	1 830,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisation corporelles</b>	<b>1 830,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 830,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE** l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

#### **42-2023 - Identification de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR). ( 2023 D 42)**

Monsieur Le Maire rappelle que les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes de zones d'accélération par filière pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public.

Il précise que les zones d'accélération correspondent aux zones que nous jugeons prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tenant compte des potentiels du territoire communal et de leur pertinence sur ce territoire ; ces zones peuvent concerner plusieurs énergies renouvelables pour répondre aux différents usages, en électricité, chaleur ou gaz.

Vu la concertation du public réalisée le 13 décembre 2023.

Les zones d'accélération proposées sur le territoire communal, sont les suivantes :

- Pour la filière d'énergie renouvelable Photovoltaïque en autoconsommation  
Les parcelles cadastrées : AD 165 – Station de pompage  
AE 5 – Bâtiments technique du Pèse Lait  
AD 257 – La Mairie  
AD 316 – La Salle des Fêtes.
- Pour la filière d'énergie renouvelable Photovoltaïque en fourniture d'électricité  
Les parcelles cadastrées : AD 214 – L'Eglise  
AC 1 – La station d'épuration STEASA de Dalivoy.
- Le Conseil Municipal et la population présente à la réunion de concertation du 13 décembre s'opposent fermement à l'implantation d'éoliennes ou de tout autre dispositif sur la crête limitrophe avec la commune de Nivollet-Montgriffon. La proximité de la zone de protection du captage de la principale ressource en eau potable de la commune justifie cette opposition.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**ACCEPTE** de définir, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes :

- Pour la filière d'énergie renouvelable Photovoltaïque en autoconsommation  
Les parcelles cadastrées : AD 165 – Station de pompage  
AE 5 – Bâtiments technique du Pèse Lait  
AD 257 – La Mairie  
AD 316 – La Salle des Fêtes.
- Pour la filière d'énergie renouvelable Photovoltaïque en fourniture d'électricité  
Les parcelles cadastrées : AD 214 – L'Eglise  
AC 1 – La station d'épuration STEASA de Dalivoy.
- Le Conseil Municipal et la population présente à la réunion de concertation du 13 décembre s'opposent fermement à l'implantation d'éoliennes ou de tout autre dispositif sur la crête limitrophe avec la commune de Nivollet-Montgriffon. La proximité de la zone de protection du captage de la principale ressource en eau potable de la commune justifie cette opposition.

**CHARGE** Mr le Maire de transmettre cette délibération au référent préfectoral.

### QUESTIONS DIVERSES

\* Présentation de la Synthèse de la note d'opportunité " Remplacement du système de chauffage " par Alec01.